



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0217 du 23/08/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0217, relative à la réalisation d'un projet de aménagement d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente La Baume sur la commune de Fréjus (83), déposée par Commune de Fréjus, reçue le 19/07/2023 et considérée complète le 19/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 20/07/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en, sur une parcelle de 52 274 m² un projet d'aménagement d'une surface de plancher de 17 163 m² comprenant :

- un groupe scolaire ;
- une salle polyvalente ;
- un parking public de 242 places ;
- des aménagements paysagers autour des bâtiments et sur les toitures terrasses ;
- les voiries ;
- 5 bassins de rétention d'un volume global de 3 327 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer le niveau d'équipements publics de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UHb, correspondant à des zones d'équipements publics et collectifs, du plan local

- d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 16/02/2023 ;
- au sein de l'OAP¹ « Cais nord » ;
 - le long de la route départementale 4, classée en catégorie 3 au regard de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du 9 janvier 2023 relatif à l'approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sous gestion du Conseil départemental du Var² ;
 - à 110 m de l'autoroute A8, classée en catégorie 1 au regard de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-07 du 9 janvier 2023 relatif à l'approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sous gestion de la société Escota³ ;
 - en zone de risque moyen (B2) à l'aléa feu de forêt au regard du plan de prévention du risque incendie de forêt approuvé le 12/04/2006 et modifié le 27/08/2012⁴ ;
 - en zone d'exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles au regard du porter à connaissance (PAC) du mois de mars 2011⁵ ;
 - dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
 - en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
 - en zone d'alerte sécheresse « Argens et Agay » ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un groupe scolaire, établissement recevant des enfants (population sensible) ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de deux axes routiers classés comme infrastructures terrestres génératrices importantes de bruit ;

Considérant la proximité de l'autoroute et de sa barrière de péage, sources de pollution de l'air ;

Considérant que l'OAP recense des boisements à préserver sur la zone de projet ;

Considérant que la zone de projet est composée exclusivement de milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice hydraulique ;
- une notice paysagère ;
- une étude naturaliste, réalisée dans le cadre du projet initial prévu sur le site de construction d'un stade, faisant apparaître :
 - la présence de zones humides ;
 - la présence d'un habitat naturel à enjeu local de conservation fort abritant plusieurs espèces de flore protégée ;
 - des impacts défavorables pour le milieu naturel en cas de réalisation du projet ;

Considérant l'absence d'informations et d'études relatives :

1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

2 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/21158/150250/file/2023_01_09_ap02_cd83.pdf

3 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/21157/150245/file/2023_01_09_ap07_escota.pdf

4 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/14196/115441/file/frejus_pprif_20120827_carte-1.pdf

5 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/14227/115596/file/frejus_rgsa-201103_pac.pdf

- à la qualité de l'air et à la pollution à laquelle seront exposés les futurs élèves au regard de la proximité de l'autoroute A8 et de sa barrière de péage et les mesures prises pour maîtriser le risque sanitaire associé à cette pollution ;
- au niveau sonore auquel seront exposés les futurs élèves et les mesures prises pour maîtriser le risque sanitaire associé à cette nuisance ;
- aux impacts pressentis sur l'environnement au regard du projet de construction d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente ;
- aux mesures ERC⁶ en faveur de l'environnement propres au projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la santé humaine ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de aménagement d'un groupe scolaire et d'une salle polyvalente La Baume situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Fréjus.

Fait à Marseille, le 23/08/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).